



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2023-104

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2023

# Sommaire

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône /**

69-2023-06-06-00001 - Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de ARNAS (2 pages)	Page 6
69-2023-06-06-00002 - Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de BRIGNAIS (2 pages)	Page 9
69-2023-06-06-00023 - Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de BRINDAS (2 pages)	Page 12
69-2023-06-06-00003 - Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de CALUIRE-ET-CUIRE (2 pages)	Page 15
69-2023-06-06-00004 - Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de CHAPONNAY (2 pages)	Page 18
69-2023-06-06-00005 - Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de CHAZAY D'AZERGUES (2 pages)	Page 21
69-2023-06-06-00006 - Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de COLLONGES AU MONT D'OR (2 pages)	Page 24
69-2023-06-06-00007 - Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de COMMUNAY (2 pages)	Page 27
69-2023-06-06-00024 - Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de CORBAS (2 pages)	Page 30
69-2023-06-06-00008 - Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de CRAPONNE (2 pages)	Page 33
69-2023-06-06-00009 - Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de DARDILLY (2 pages)	Page 36
69-2023-06-06-00025 - Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de FONTAINES SUR SAÔNE (2 pages)	Page 39

69-2023-06-06-00010 - Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de FRANCHEVILLE (2 pages)	Page 42
69-2023-06-06-00026 - Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de GENAS (2 pages)	Page 45
69-2023-06-06-00011 - Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de GENAY (2 pages)	Page 48
69-2023-06-06-00027 - Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de GREZIEU LA VARENNE (2 pages)	Page 51
69-2023-06-06-00012 - Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de IRIGNY (2 pages)	Page 54
69-2023-06-06-00013 - Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de LA MULATIERE (2 pages)	Page 57
69-2023-06-06-00014 - Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de LA TOUR DE SALVAGNY (2 pages)	Page 60
69-2023-06-06-00015 - Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de LENTILLY (2 pages)	Page 63
69-2023-06-06-00016 - Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de LIMAS (2 pages)	Page 66
69-2023-06-06-00017 - Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de LIMONEST (2 pages)	Page 69
69-2023-06-06-00028 - Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de MIONS (2 pages)	Page 72
69-2023-06-06-00029 - Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de OULLINS (2 pages)	Page 75
69-2023-06-06-00018 - Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de PORTE DES PIERRES DOREES (2 pages)	Page 78

69-2023-06-06-00030 - Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de SAINT DIDIER AU MONT D'OR (2 pages)	Page 81
69-2023-06-06-00032 - Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de SAINT GENIS LAVAL (2 pages)	Page 84
69-2023-06-06-00033 - Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de SAINT GENIS LES OLLIERES (2 pages)	Page 87
69-2023-06-06-00019 - Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de SAINT SYMPHORIEN D'OZON (2 pages)	Page 90
69-2023-06-06-00036 - Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de SAINTE FOY LES LYON (2 pages)	Page 93
69-2023-06-06-00020 - Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de TASSIN LA DEMI LUNE (2 pages)	Page 96
69-2023-06-06-00021 - Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de TERNAY (2 pages)	Page 99
69-2023-06-06-00022 - Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de VERNAISON (2 pages)	Page 102
69-2023-06-06-00035 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A74 du 6 juin 2023 autorisant une battue administrative de louveterie relative à la présence de renards occasionnant des dégâts sur la commune de MILLERY (2 pages)	Page 105
<b>69_HCL_Hospices civils de Lyon / Direction des affaires juridiques</b>	
69-2023-05-12-00007 - Décision de délégation de signature n°23-65 du 12 mai 2023 pour le groupement hospitalier Centre des Hospices civils de Lyon (7 pages)	Page 108
<b>69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile</b>	
69-2023-06-05-00003 - AP_VNF_DraguageVieuxRhône (2 pages)	Page 116
<b>69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale</b>	
69-2023-05-31-00008 - AVIS N° 2023-002 de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône : LIDL CRAPONNE (3 pages)	Page 119

69-2023-05-31-00009 - AVIS N° 2023-003 de la commission  
départementale d'aménagement commercial du Rhône : LIDL LYON 7 (3  
pages)

Page 123

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

69-2023-05-10-00013 - Arrêté portant modification pour effectuer des  
transports sanitaires terrestres en faveur de la société S.A.M AMBULANCES  
à VENISSIEUX (2 pages)

Page 127

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

69-2023-06-06-00034 - Arrêté portant agrément pour effectuer des  
transports sanitaires terrestres en faveur de la société MTS AMBULANCES à  
69200 VENISSIEUX (2 pages)

Page 130

69-2023-05-15-00010 - Arrêté portant modification pour effectuer des  
transports sanitaires terrestres en faveur de la société MY AMBULANCE 69 à  
VENISSIEUX (2 pages)

Page 133

69-2023-06-05-00004 - ARS DOS 2023 06 05 17 0291 (2 pages)

Page 136

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2023-06-06-00001

Arrêté préfectoral fixant le montant du  
prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code  
de la construction et de l'habitation au titre de  
l'année 2023 pour la commune de ARNAS



**Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2023 - du 6 juin 2023  
fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de ARNAS**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

**VU** le décret n° 2023-230 du 29 mars 2023 fixant la valeur du seuil mentionné au 2° du IV de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**CONSIDERANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 7 octobre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDERANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**SUR** proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de ARNAS à 25 306,39 euros et affecté à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

### **Article 2 :**

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

### **Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Lyon, le 6 juin 2023

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Vanina NICOLI

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2023-06-06-00002

Arrêté préfectoral fixant le montant du  
prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code  
de la construction et de l'habitation au titre de  
l'année 2023 pour la commune de BRIGNAIS



**Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2023 - du 6 juin 2023  
fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de BRIGNAIS**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

**VU** le décret n° 2023-230 du 29 mars 2023 fixant la valeur du seuil mentionné au 2° du IV de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**CONSIDERANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 14 octobre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDERANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**SUR** proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de BRIGNAIS à 77 227,73 euros et affecté à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

### **Article 2 :**

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

### **Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Lyon, le 6 juin 2023

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Vanina NICOLI

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2023-06-06-00023

Arrêté préfectoral fixant le montant du  
prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code  
de la construction et de l'habitation au titre de  
l'année 2023 pour la commune de BRINDAS



**Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2023 - du 6 juin 2023  
fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de BRINDAS**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

**VU** le décret n° 2023-230 du 29 mars 2023 fixant la valeur du seuil mentionné au 2° du IV de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**CONSIDERANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 24 octobre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDERANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-002 en date du 22 décembre 2020 prononçant la carence et instituant la multiplication du prélèvement brut par 2,5 pour une durée de trois ans à compter du 22 décembre 2020 ;

**SUR** proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de BRINDAS à 85 814,56 euros et affecté à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

### **Article 2 :**

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 20 décembre 2020 est fixé à 97 594,36 euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

### **Article 3 :**

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

### **Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Lyon, le 6 juin 2023

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Vanina NICOLI

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2023-06-06-00003

Arrêté préfectoral fixant le montant du  
prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code  
de la construction et de l'habitation au titre de  
l'année 2023 pour la commune de  
CALUIRE-ET-CUIRE



**Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2023 - du 6 juin 2023  
fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de CALUIRE-ET-CUIRE**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

**VU** le décret n° 2023-230 du 29 mars 2023 fixant la valeur du seuil mentionné au 2° du IV de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**CONSIDERANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 5 octobre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDERANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**SUR** proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de CALUIRE-ET-CUIRE à 216 797,02 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

### **Article 2 :**

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

### **Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Lyon, le 6 juin 2023

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Vanina NICOLI

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2023-06-06-00004

Arrêté préfectoral fixant le montant du  
prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code  
de la construction et de l'habitation au titre de  
l'année 2023 pour la commune de  
CHAPONNAY



**Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2023 - du 6 juin 2023  
fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de CHAPONNAY**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

**VU** le décret n° 2023-230 du 29 mars 2023 fixant la valeur du seuil mentionné au 2° du IV de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**CONSIDERANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 19 octobre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDERANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**SUR** proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de CHAPONNAY à 117 143,32 euros et affecté à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

### **Article 2 :**

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

### **Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Lyon, le 6 juin 2023

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Vanina NICOLI

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2023-06-06-00005

Arrêté préfectoral fixant le montant du  
prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code  
de la construction et de l'habitation au titre de  
l'année 2023 pour la commune de CHAZAY  
D'AZERGUES



**Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2023 - du 6 juin 2023  
fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de CHAZAY D'AZERGUES**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

**VU** le décret n° 2023-230 du 29 mars 2023 fixant la valeur du seuil mentionné au 2° du IV de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**CONSIDERANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 26 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDERANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**SUR** proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de CHAZAY D'AZERGUES à 68 185,08 euros et affecté à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

### **Article 2 :**

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

### **Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Lyon, le 6 juin 2023

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Vanina NICOLI

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2023-06-06-00006

Arrêté préfectoral fixant le montant du  
prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code  
de la construction et de l'habitation au titre de  
l'année 2023 pour la commune de COLLONGES  
AU MONT D'OR



**Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2023 - du 6 juin 2023  
fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de COLLONGES-AU-MONT-D'OR**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

**VU** le décret n° 2023-230 du 29 mars 2023 fixant la valeur du seuil mentionné au 2° du IV de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**CONSIDERANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 20 octobre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDERANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**SUR** proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de COLLONGES-AU-MONT-D'OR à 93 400,62 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

### **Article 2 :**

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

### **Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Lyon, le 6 juin 2023

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Vanina NICOLI

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2023-06-06-00007

Arrêté préfectoral fixant le montant du  
prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code  
de la construction et de l'habitation au titre de  
l'année 2023 pour la commune de COMMUNAY



**Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2023 - du 6 juin 2023  
fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de COMMUNAY**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

**VU** le décret n° 2023-230 du 29 mars 2023 fixant la valeur du seuil mentionné au 2° du IV de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**CONSIDERANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 9 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDERANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**SUR** proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de COMMUNAY à 42 645,11 euros et affecté à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

### **Article 2 :**

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

### **Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Lyon, le 6 juin 2023

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Vanina NICOLI

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2023-06-06-00024

Arrêté préfectoral fixant le montant du  
prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code  
de la construction et de l'habitation au titre de  
l'année 2023 pour la commune de CORBAS



**Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2023 - du 6 juin 2023  
fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de CORBAS**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

**VU** le décret n° 2023-230 du 29 mars 2023 fixant la valeur du seuil mentionné au 2° du IV de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**CONSIDERANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 24 octobre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDERANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-005 en date du 22 décembre 2020 prononçant la carence et instituant la multiplication du prélèvement brut par 1,6 pour une durée de trois ans à compter du 22 décembre 2020 ;

**SUR** proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de CORBAS à 119 456,72 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

### **Article 2 :**

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 20 décembre 2020 est fixé à 100 840,85 euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

### **Article 3 :**

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

### **Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Lyon, le 6 juin 2023

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Vanina NICOLI

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2023-06-06-00008

Arrêté préfectoral fixant le montant du  
prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code  
de la construction et de l'habitation au titre de  
l'année 2023 pour la commune de CRAPONNE



**Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2023 - du 6 juin 2023  
fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de CRAPONNE**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

**VU** le décret n° 2023-230 du 29 mars 2023 fixant la valeur du seuil mentionné au 2° du IV de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**CONSIDERANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 27 octobre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDERANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**SUR** proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de CRAPONNE à 136 801,23 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

### **Article 2 :**

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

### **Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Lyon, le 6 juin 2023

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Vanina NICOLI

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2023-06-06-00009

Arrêté préfectoral fixant le montant du  
prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code  
de la construction et de l'habitation au titre de  
l'année 2023 pour la commune de DARDILLY



**Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2023 - du 6 juin 2023  
fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de DARDILLY**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

**VU** le décret n° 2023-230 du 29 mars 2023 fixant la valeur du seuil mentionné au 2° du IV de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**CONSIDERANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 19 octobre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDERANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**SUR** proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de DARDILLY à 26 529,71 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

### **Article 2 :**

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

### **Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Lyon, le 6 juin 2023

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Vanina NICOLI

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2023-06-06-00025

Arrêté préfectoral fixant le montant du  
prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code  
de la construction et de l'habitation au titre de  
l'année 2023 pour la commune de FONTAINES  
SUR SAÔNE



**Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2023 - du 6 juin 2023  
fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de FONTAINES-SUR-SAÔNE**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

**VU** le décret n° 2023-230 du 29 mars 2023 fixant la valeur du seuil mentionné au 2° du IV de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**CONSIDERANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du en date du 20 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDERANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-006 en date du 22 décembre 2020 prononçant la carence et instituant la multiplication du prélèvement brut par 1,2 pour une durée de trois ans à compter du 22 décembre 2020 ;

**SUR** proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de FONTAINES-SUR-SAÔNE à 24 015,05 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

### **Article 2 :**

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 20 décembre 2020 est fixé à 4 803,01 euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

### **Article 3 :**

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

### **Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Lyon, le 6 juin 2023

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Vanina NICOLI

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2023-06-06-00010

Arrêté préfectoral fixant le montant du  
prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code  
de la construction et de l'habitation au titre de  
l'année 2023 pour la commune de  
FRANCHEVILLE



**Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2023 - du 6 juin 2023  
fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de FRANCHEVILLE**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

**VU** le décret n° 2023-230 du 29 mars 2023 fixant la valeur du seuil mentionné au 2° du IV de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**CONSIDERANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 20 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDERANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**SUR** proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de FRANCHEVILLE à 88 041,09 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

### **Article 2 :**

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

### **Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Lyon, le 6 juin 2023

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Vanina NICOLI

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2023-06-06-00026

Arrêté préfectoral fixant le montant du  
prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code  
de la construction et de l'habitation au titre de  
l'année 2023 pour la commune de GENAS



**Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2023 - du 6 juin 2023  
fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de GENAS**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

**VU** le décret n° 2023-230 du 29 mars 2023 fixant la valeur du seuil mentionné au 2° du IV de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**CONSIDERANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 24 octobre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDERANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-007 en date du 22 décembre 2020 prononçant la carence et instituant la multiplication du prélèvement brut par 1,6 pour une durée de trois ans à compter du 22 décembre 2020 ;

**SUR** proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de GENAS à 340 321,23 euros et affecté à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

### **Article 2 :**

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 20 décembre 2020 est fixé à 223 957,34 euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

### **Article 3 :**

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

### **Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Lyon, le 6 juin 2023

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Vanina NICOLI

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2023-06-06-00011

Arrêté préfectoral fixant le montant du  
prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code  
de la construction et de l'habitation au titre de  
l'année 2023 pour la commune de GENAY



**Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2023 - du 6 juin 2023  
fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de GENAY**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

**VU** le décret n° 2023-230 du 29 mars 2023 fixant la valeur du seuil mentionné au 2° du IV de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**CONSIDERANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 5 octobre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDERANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**SUR** proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de GENAY à 61 460,22 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

### **Article 2 :**

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

### **Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Lyon, le 6 juin 2023

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Vanina NICOLI

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2023-06-06-00027

Arrêté préfectoral fixant le montant du  
prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code  
de la construction et de l'habitation au titre de  
l'année 2023 pour la commune de GREZIEU LA  
VARENNE



**Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2023 - du 6 juin 2023  
fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

**VU** le décret n° 2023-230 du 29 mars 2023 fixant la valeur du seuil mentionné au 2° du IV de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**CONSIDERANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 26 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDERANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-008 en date du 22 décembre 2020 prononçant la carence et instituant la multiplication du prélèvement brut par 1,1 pour une durée de trois ans à compter du 22 décembre 2020 ;

**SUR** proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE à 40 903,11 euros et affecté à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

### **Article 2 :**

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 20 décembre 2020 est fixé à 4 090,31 euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

### **Article 3 :**

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

### **Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Lyon, le 6 juin 2023

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Vanina NICOLI

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2023-06-06-00012

Arrêté préfectoral fixant le montant du  
prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code  
de la construction et de l'habitation au titre de  
l'année 2023 pour la commune de IRIGNY



**Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2023 - du 6 juin 2023  
fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de IRIGNY**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

**VU** le décret n° 2023-230 du 29 mars 2023 fixant la valeur du seuil mentionné au 2° du IV de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**CONSIDERANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 11 octobre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDERANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**SUR** proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de IRIGNY à 80 061,30 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

### **Article 2 :**

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

### **Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Lyon, le 6 juin 2023

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Vanina NICOLI

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2023-06-06-00013

Arrêté préfectoral fixant le montant du  
prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code  
de la construction et de l'habitation au titre de  
l'année 2023 pour la commune de LA  
MULATIERE



**Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2023 - du 6 juin 2023  
fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de LA MULATIÈRE**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

**VU** le décret n° 2023-230 du 29 mars 2023 fixant la valeur du seuil mentionné au 2° du IV de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**CONSIDERANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 27 octobre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDERANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**SUR** proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de LA MULATIÈRE à 10 110,08 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

### **Article 2 :**

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

### **Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Lyon, le 6 juin 2023

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Vanina NICOLI

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2023-06-06-00014

Arrêté préfectoral fixant le montant du  
prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code  
de la construction et de l'habitation au titre de  
l'année 2023 pour la commune de LA TOUR DE  
SALVAGNY



**Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2023 - du 6 juin 2023  
fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de LA TOUR-DE-SALVAGNY**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

**VU** le décret n° 2023-230 du 29 mars 2023 fixant la valeur du seuil mentionné au 2° du IV de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**CONSIDERANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 19 octobre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDERANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**SUR** proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de LA TOUR-DE-SALVAGNY à 145 726,53 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

### **Article 2 :**

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

### **Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Lyon, le 6 juin 2023

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Vanina NICOLI

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2023-06-06-00015

Arrêté préfectoral fixant le montant du  
prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code  
de la construction et de l'habitation au titre de  
l'année 2023 pour la commune de LENTILLY



**Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2023 - du 6 juin 2023  
fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de LENTILLY**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

**VU** le décret n° 2023-230 du 29 mars 2023 fixant la valeur du seuil mentionné au 2° du IV de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**CONSIDERANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 27 octobre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDERANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**SUR** proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de LENTILLY à 43 245,31 euros et affecté à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

### **Article 2 :**

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

### **Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Lyon, le 6 juin 2023

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Vanina NICOLI

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2023-06-06-00016

Arrêté préfectoral fixant le montant du  
prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code  
de la construction et de l'habitation au titre de  
l'année 2023 pour la commune de LIMAS



**Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2023 - du 6 juin 2023  
fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de LIMAS**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

**VU** le décret n° 2023-230 du 29 mars 2023 fixant la valeur du seuil mentionné au 2° du IV de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**CONSIDERANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 12 octobre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDERANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**SUR** proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de LIMAS à 19 934,80 euros et affecté à L'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

### **Article 2 :**

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

### **Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Lyon, le 6 juin 2023

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Vanina NICOLI

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2023-06-06-00017

Arrêté préfectoral fixant le montant du  
prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code  
de la construction et de l'habitation au titre de  
l'année 2023 pour la commune de LIMONEST



**Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2023 - du 6 juin 2023  
fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de LIMONEST**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

**VU** le décret n° 2023-230 du 29 mars 2023 fixant la valeur du seuil mentionné au 2° du IV de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**CONSIDERANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 20 octobre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDERANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**SUR** proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de LIMONEST à 30 278,15 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

### **Article 2 :**

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

### **Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Lyon, le 6 juin 2023

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Vanina NICOLI

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2023-06-06-00028

Arrêté préfectoral fixant le montant du  
prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code  
de la construction et de l'habitation au titre de  
l'année 2023 pour la commune de MIONS



**Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2023 - du 6 juin 2023  
fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de MIONS**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

**VU** le décret n° 2023-230 du 29 mars 2023 fixant la valeur du seuil mentionné au 2° du IV de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**CONSIDERANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du en date du 21 octobre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDERANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-013 en date du 22 décembre 2020 prononçant la carence et instituant la multiplication du prélèvement brut par 1,2 pour une durée de trois ans à compter du 22 décembre 2020 ;

**SUR** proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de MIONS à 132 461,83 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

### **Article 2 :**

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 20 décembre 2020 est fixé à 26 492,37 euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

### **Article 3 :**

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

### **Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Lyon, le 6 juin 2023

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Vanina NICOLI

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2023-06-06-00029

Arrêté préfectoral fixant le montant du  
prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code  
de la construction et de l'habitation au titre de  
l'année 2023 pour la commune de OULLINS



**Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2023 - du 6 juin 2023  
fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de OULLINS**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

**VU** le décret n° 2023-230 du 29 mars 2023 fixant la valeur du seuil mentionné au 2° du IV de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**CONSIDERANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du en date du 29 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDERANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-014 en date du 22 décembre 2020 prononçant la carence et instituant la multiplication du prélèvement brut par 2 pour une durée de trois ans à compter du 22 décembre 2020 ;

**SUR** proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de OULLINS à 149 304,42 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

### **Article 2 :**

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 20 décembre 2020 est fixé à 181 661,92 euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

### **Article 3 :**

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

### **Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Lyon, le 6 juin 2023

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Vanina NICOLI

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2023-06-06-00018

Arrêté préfectoral fixant le montant du  
prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code  
de la construction et de l'habitation au titre de  
l'année 2023 pour la commune de PORTE DES  
PIERRES DOREES



**Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2023 - du 6 juin 2023  
fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de PORTE DES PIERRES DOREES**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

**VU** le décret n° 2023-230 du 29 mars 2023 fixant la valeur du seuil mentionné au 2° du IV de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**CONSIDERANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 26 octobre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDERANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**SUR** proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de PORTE DES PIERRES DOREES à 50 250,11 euros et affecté à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

### **Article 2 :**

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

### **Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Lyon, le 6 juin 2023

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Vanina NICOLI

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2023-06-06-00030

Arrêté préfectoral fixant le montant du  
prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code  
de la construction et de l'habitation au titre de  
l'année 2023 pour la commune de SAINT  
DIDIER AU MONT D'OR



**Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2023 - du 6 juin 2023  
fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

**VU** le décret n° 2023-230 du 29 mars 2023 fixant la valeur du seuil mentionné au 2° du IV de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**CONSIDERANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 20 octobre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDERANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-015 en date du 22 décembre 2020 prononçant la carence et instituant la multiplication du prélèvement brut par 3 pour une durée de trois ans à compter du 22 décembre 2020 ;

**SUR** proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR à 21 431,73 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

### **Article 2 :**

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 20 décembre 2020 est fixé à 94 532,69 euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

### **Article 3 :**

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

### **Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Lyon, le 6 juin 2023

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Vanina NICOLI

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2023-06-06-00032

Arrêté préfectoral fixant le montant du  
prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code  
de la construction et de l'habitation au titre de  
l'année 2023 pour la commune de SAINT GENIS  
LAVAL



**Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2023 - du 6 juin 2023  
fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de SAINT-GENIS-LAVAL**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

**VU** le décret n° 2023-230 du 29 mars 2023 fixant la valeur du seuil mentionné au 2° du IV de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**CONSIDERANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du en date du 3 octobre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDERANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-017 en date du 22 décembre 2020 prononçant la carence et instituant la multiplication du prélèvement brut par 1,5 pour une durée de trois ans à compter du 22 décembre 2020 ;

**SUR** proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de SAINT-GENIS-LAVAL à 187 806,33 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

### **Article 2 :**

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 20 décembre 2020 est fixé à 95 994,67 euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

### **Article 3 :**

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

### **Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Lyon, le 6 juin 2023

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Vanina NICOLI

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2023-06-06-00033

Arrêté préfectoral fixant le montant du  
prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code  
de la construction et de l'habitation au titre de  
l'année 2023 pour la commune de SAINT GENIS  
LES OLLIERES



**Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2023 - du 6 juin 2023  
fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

**VU** le décret n° 2023-230 du 29 mars 2023 fixant la valeur du seuil mentionné au 2° du IV de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**CONSIDERANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du en date du 21 octobre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDERANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-018 en date du 22 décembre 2020 prononçant la carence et instituant la multiplication du prélèvement brut par 3 pour une durée de trois ans à compter du 22 décembre 2020 ;

**SUR** proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES à 69 268,77 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

### **Article 2 :**

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 20 décembre 2020 est fixé à 131 321,46 euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

### **Article 3 :**

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

### **Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Lyon, le 6 juin 2023

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Vanina NICOLI

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2023-06-06-00019

Arrêté préfectoral fixant le montant du  
prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code  
de la construction et de l'habitation au titre de  
l'année 2023 pour la commune de SAINT  
SYMPHORIEN D'OZON



**Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2023 - du 6 juin 2023  
fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

**VU** le décret n° 2023-230 du 29 mars 2023 fixant la valeur du seuil mentionné au 2° du IV de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**CONSIDERANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 19 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDERANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**SUR** proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON à 11 498,05 euros et affecté à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

### **Article 2 :**

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

### **Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Lyon, le 6 juin 2023

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Vanina NICOLI

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2023-06-06-00036

Arrêté préfectoral fixant le montant du  
prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code  
de la construction et de l'habitation au titre de  
l'année 2023 pour la commune de SAINTE FOY  
LES LYON



**Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2023 - du 6 juin 2023  
fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de SAINTE-FOY-LES-LYON**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

**VU** le décret n° 2023-230 du 29 mars 2023 fixant la valeur du seuil mentionné au 2° du IV de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**CONSIDERANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 22 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDERANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-016 en date du 22 décembre 2020 prononçant la carence et instituant la multiplication du prélèvement brut par 2 pour une durée de trois ans à compter du 22 décembre 2020 ;

**SUR** proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de SAINTE-FOY-LES-LYON à 330 890,99 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

### **Article 2 :**

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 20 décembre 2020 est fixé à 332 720,99 euros et est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

### **Article 3 :**

Le prélèvement et la majoration seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

### **Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Lyon, le 6 juin 2023

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Vanina NICOLI

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2023-06-06-00020

Arrêté préfectoral fixant le montant du  
prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code  
de la construction et de l'habitation au titre de  
l'année 2023 pour la commune de TASSIN LA  
DEMI LUNE



**Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2023 - du 6 juin 2023  
fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de TASSIN-LA-DEMI-LUNE**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

**VU** le décret n° 2023-230 du 29 mars 2023 fixant la valeur du seuil mentionné au 2° du IV de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**CONSIDERANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 26 octobre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDERANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**SUR** proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de TASSIN-LA-DEMI-LUNE à 288 944,56 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

### **Article 2 :**

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

### **Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Lyon, le 6 juin 2023

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Vanina NICOLI

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2023-06-06-00021

Arrêté préfectoral fixant le montant du  
prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code  
de la construction et de l'habitation au titre de  
l'année 2023 pour la commune de TERNAY



**Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2023 - du 6 juin 2023  
fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de TERNAY**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

**VU** le décret n° 2023-230 du 29 mars 2023 fixant la valeur du seuil mentionné au 2° du IV de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**CONSIDERANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 24 octobre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDERANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**SUR** proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de TERNAY à 73 543,19 euros et affecté à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

### **Article 2 :**

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

### **Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Lyon, le 6 juin 2023

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Vanina NICOLI

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2023-06-06-00022

Arrêté préfectoral fixant le montant du  
prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code  
de la construction et de l'habitation au titre de  
l'année 2023 pour la commune de VERNAISON



**Arrêté préfectoral n° DDT - SHRU - 69 - 2023 - du 6 juin 2023  
fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de VERNAISON**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

**VU** le décret n°2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

**VU** le décret n° 2023-230 du 29 mars 2023 fixant la valeur du seuil mentionné au 2° du IV de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**VU** le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés aux II et III de l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

**CONSIDERANT** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 18 octobre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux présents sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 12 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** le nombre de logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

**CONSIDERANT** le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

**CONSIDERANT** les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

**SUR** proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 est fixé pour la commune de VERNAISON à 9 945,32 euros et affecté à la Métropole de Lyon.

### **Article 2 :**

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

### **Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Lyon, le 6 juin 2023

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Vanina NICOLI

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2023-06-06-00035

Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A74 du 6 juin  
2023 autorisant une battue administrative de  
louveterie relative à la présence de renards  
occasionnant des dégâts sur la commune de  
MILLERY

**Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A74 du 6 juin 2023  
autorisant une battue administrative de louveterie  
relative à la présence de renards occasionnant des dégâts  
sur la commune de MILLERY**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
Préfète du Rhône (hors classe),  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-69-2023-04-12-00009 du 12 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** la demande d'intervention de Monsieur Patrick DUPLESSY, président de la société de chasse, sur la commune de MILLERY suite à des dégâts occasionnés dans des propriétés et élevages, en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;
- VU** le rapport de M. Monsieur Luc CHAPUIS, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 4 juin 2023 ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 5 juin 2023 ;
- CONSIDÉRANT** le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;
- CONSIDÉRANT** qu'une population de renards s'est installée sur la commune de MILLERY et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;
- CONSIDÉRANT** que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le lieutenant de louveterie Luc CHAPUIS, ou son suppléant, est chargé de la direction technique d'une battue administrative de destruction du renard :

le dimanche 11 juin 2023, de 05h30 à 12h00 sur la commune de MILLERY, lieux-dits Les mouillés et la plaine.

**Article 2 :** La société de chasse privée dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Communes	Société de chasse	Président
MILLERY	Communale	DUPLESSY Patrick

**Article 3 :** À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans les arrêtés ministériels du 3 juillet 2019 et du 2 septembre 2016.

**Article 4 :** Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

**Article 5 :** Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le détenteur du droit de chasse et lorsque l'opération intéresse une forêt soumise au régime forestier, le responsable de l'unité territoriale de l'Office national des forêts. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis sans délai à la Direction départementale des territoires.

**Article 7 :** Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de MILLERY, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Pour le directeur départemental  
et par délégation  
Le Chef de service  
Laurent GARIPUY  
Signé

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2023-05-12-00007

Décision de délégation de signature n°23-65 du  
12 mai 2023 pour le groupement hospitalier  
Centre des Hospices civils de Lyon



**DIRECTION GÉNÉRALE**  
Direction des affaires juridiques

**DÉCISION N°22-65**  
**DU 12 MAI 2023**  
**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de directeur général des Hospices Civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la direction générale n°14-21 du 4 novembre 2014 nommant Mme Valérie DURAND-ROCHE,

**D É C I D E**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Centre des HCL regroupant l'hôpital Édouard Herriot, l'hôpital des Charpennes et le centre de soins dentaires, dans la limite de ses attributions et dans les conditions ci-après indiquées.

**Article 2 :**

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer :

- I - Toutes décisions, correspondances, certificats et expéditions non mentionnées au II, III et IV du présent article, ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice, relatifs à l'organisation et au fonctionnement du groupement hospitalier Centre ;
- II - Dans le domaine des ressources humaines :
  - a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
  - b - Les mesures concernant la gestion du personnel relevant de la fonction publique hospitalière :
    - les contrats de travail à durée déterminée ;
    - les décisions relatives à la disponibilité, au détachement ;
    - les correspondances relatives aux demandes de rupture conventionnelle ;
    - les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents ;
    - les décisions en matière de discipline pour les titulaires de contrats de travail à durée déterminée ;
    - les décisions d'affectation et de changement d'affectation ;
    - les décisions de reconnaissance d'accident de service, trajet et de maladie professionnelle sans arrêt de travail ;
    - les tableaux de service des agents et les autorisations d'absences ;
    - les congés y compris :
      - les décisions relatives au congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis),
      - les décisions d'octroi de congé de proche aidant,
      - les décisions d'octroi de congé de solidarité familiale,
      - les décisions relatives au congé parental.
    - les assignations pendant les périodes de grève ;

- les décisions relatives à la rémunération ;
  - les ordres de mission en France ou à l'étranger ;
  - les conventions de stage des élèves et des étudiants.
  - c - Les mesures concernant la gestion du personnel médical :
    - les assignations du personnel médical pendant les périodes de grève ;
    - les déclarations d'accident du travail ;
  - d - Les engagements concernant les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
  - e - Les certificats administratifs ;
  - f - Les conventions de collaboration et de mise à disposition de personnel non médical, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ;
- III - Dans le domaine économique, technique et logistique :
- a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
  - b - Les engagements concernant :
    - les dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
    - les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles ;
  - c - Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs ;
- IV - Dans le domaine des finances :
- a - Toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce domaine ;
  - b - Les engagements concernant :
    - l'intégralité des dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
    - les dépenses d'équipements de classe 2 en fonction des crédits disponibles ;
  - c - Les certificats de service fait au niveau des factures ainsi que les certificats administratifs.

**Article 3 :**

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et des recettes, les marchés et les conventions, à l'exception de celles mentionnées à l'article 2-II, les décisions soumises au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Centre et sur sa proposition la même délégation de signature est donnée à M. Florent SEVERAC, en sa qualité de directeur adjoint.

**Article 5 :**

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Centre, délégation de signature est donnée à M. Florent SEVERAC, en sa qualité de directeur adjoint en charge des relations avec les usagers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ce secteur.

**Article 6 :**

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Centre,

- A. Délégation est donnée à M. Florent SEVERAC, en sa qualité de directeur adjoint, en charge des services économiques, techniques et logistiques, à l'effet de signer les actes visés à l'article 2-III.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florent SEVERAC, délégation est donnée à M. François RUEL, attaché d'administration hospitalière, à l'effet de signer les actes visés au 1<sup>er</sup> alinéa du A du présent article, à l'exception des certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François RUEL, la même délégation est donnée concomitamment à :

- Mme Ndeye-Coumba BA, adjointe des cadres hospitaliers
- Mme Marielle HENRIET, adjointe des cadres hospitaliers

- B. Délégation est donnée concomitamment à :

- Mme Carole PAILLET, pharmacienne, chef de service
- Mme Audrey JANOLY, pharmacienne, chef de service adjoint

à l'effet de signer les engagements visés à l'article 2-III-b en matière de produits de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole PAILLET et de Mme Audrey JANOLY, la même délégation est donnée concomitamment à :

- Mme Anne KERHOAS, pharmacienne
- M. Xavier ARMOIRY, pharmacien
- Mme Christelle MOUCHOUX, pharmacienne
- M. Teddy NOVAIS, pharmacien
- M. Fabrice PIROT, pharmacien
- Mme Carole DHELENS, pharmacienne
- Mme Marine DUBUISSON, pharmacienne

**Article 7 :**

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Centre, délégation est donnée à :

- A. Mme Katia LUCINA, en sa qualité de directrice des ressources humaines, à l'effet de signer, en tant que de besoin les actes visés à l'article 2-II, à l'exception des actes visés à l'article 2-II-c ;

- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Katia LUCINA, en sa qualité de directrice des ressources humaines, délégation est donnée à Mme Anna AUGÉY, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les actes visés au A du présent article, à l'exception des ordres de mission.

**Article 8 :**

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Centre, délégation est donnée à Mme Mathilde TZISLAKIS, en sa qualité de directrice des services financiers, à l'effet de signer, en tant que de besoin, les actes visés à l'article 2-IV.

**Article 9 :**

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Centre, délégation est donnée à :

- A. Mme Mathilde TZISLAKIS, directrice en charge du service social et du service des admissions à l'effet de signer toutes les pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de ces secteurs.
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mathilde TZISLAKIS, directrice en charge du service des admissions, délégation est donnée à M Arnaud PELLISSARD, attaché d'administration hospitalière, responsable du service des admissions, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :
- toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes du service ;
  - les documents relatifs aux admissions en long séjour et les attestations de la Caisse d'Allocations Familiales ;
  - les demandes de prélèvement d'organes post mortem à but scientifique ;
  - les demandes de devis ;
  - les certificats administratifs de remboursement de sommes indues
  - les documents requis pour les déclarations d'état civil ;
  - les transports de corps sans mise en bière ;
  - les autorisations d'inscription sur la liste nationale d'attente des greffes, sauf si absence de couverture sociale du patient requérant l'engagement financier de l'établissement.
- C. En cas d'absence ou d'empêchement de M Arnaud PELLISSARD, attaché d'administration hospitalière du service des admissions, délégation est donnée concomitamment à Mme Mérième MESKALI et à Mme Basma NASRAOUI, adjointes des cadres au service des admissions, à l'effet de signer :
- les documents relatifs aux admissions en long séjour et les attestations de la Caisse d'Allocations Familiales ;
  - les demandes de prélèvement d'organes post mortem à but scientifique
  - les demandes de devis ;
  - les certificats administratifs de remboursement de sommes indues
  - les transports de corps sans mise en bière ;
  - les autorisations d'inscription sur la liste nationale d'attente des greffes, sauf si absence de couverture sociale du patient requérant l'engagement financier de l'établissement.
- D. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mérième MESKALI et Mme Basma NASRAOUI adjointes des cadres au service des admissions, les demandes de transports de corps sans mise en bière, peuvent être signées concomitamment par les agents du service des admissions dont les noms figurent ci-dessous :
- Mme Isabelle ALAMANDY, gestionnaire administratif
  - M. Tarek ALI, gestionnaire administratif
  - Mme Sellena ALIOUCHE, gestionnaire administratif
  - Mme Mira BAKHTI, gestionnaire administratif
  - Mme Stéphanie BAZAN, gestionnaire administratif
  - Mme Aurélie BRUNET, gestionnaire administratif

- Mme Magali BUSTOS -, gestionnaire administratif
- Mme Sandrine COLONEL, gestionnaire administratif
- Mme Orkaya DRISS, gestionnaire administratif
- Mme Najwa EL-MGHARI, gestionnaire administratif
- Mme Justine GUIBERT, gestionnaire administratif
- Mme Marion MOREA, gestionnaire administratif
- Mme Khedija NADJIA, gestionnaire administratif
- Mme Sokona SAMAKE, gestionnaire administratif
- Mme Alexia SIMON, gestionnaire administratif
- Mme Maddy ULLOA-DELLUGAT, gestionnaire administratif
- M. Emmanuel ZIZILA, gestionnaire administratif

**Article 10 :**

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Centre, délégation donnée à :

- A. Mme Mathilde TZISLAKIS, directrice en charge des services de gériatrie du groupement hospitalier Centre, à l'effet de signer :
- a. Les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces services ;
  - b. Les actes de gestion courante des services médicaux, administratifs et logistiques situés sur le site des Charpennes, cités ci-dessous :
    - autorisations du personnel paramédical de visites à domicile pour accompagner les patients ;
    - autorisation des transports de corps sans mise en bière ;
    - autorisation de transport des patients pour réalisation des examens hors HCL ;
    - note de service et d'information relatives à la gestion des travaux, et des opérations de maintenance électrique de l'établissement ;
    - actes de gestion (accusés de réception) pour les demandes d'admission en EHPAD ou USLD
- B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mathilde TZISLAKIS, la même délégation que celle prévue à l'A-b. du présent article, est donnée à Mme Séverine RUEDA, cadre administratif affectée à l'hôpital des Charpennes.

**Article 11 :**

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Centre, délégation donnée à :

- A. Mme Mathilde TZISLAKIS, directrice en charge du centre de soins dentaires, à l'effet de signer :
- a. Les actes de gestion courante des services médicaux, administratifs et logistiques situés sur le site du centre dentaires, cités ci-dessous :
    - autorisations du personnel paramédical de visites à domicile pour accompagner les patients ;
    - autorisation de transport des patients pour réalisation des examens hors HCL ;
    - note de service et d'information relatives à la gestion des travaux, et des opérations de maintenance électrique de l'établissement ;

b. Les actes visés à l'article 2-II-b, cités ci-dessous :

- les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés au centre de soins dentaires ;
- le tableau de service des agents, leurs congés annuels et autorisations d'absence hors disposition CITIS visées à l'article 2 II b ;

B. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mathilde TZISLAKIS, la même délégation est donnée à :

a. Mme Séverine RUEDA, cadre administratif ;

b. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine RUEDA, cadre administratif, la même délégation est donnée concomitamment à Mme Paulyne GUYON, et Mme Florence JAQUEMOUD, contrôleurs de gestion.

**Article 12 :**

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Centre, délégation est donnée à Mme Chloé BRIERE, en sa qualité de directrice référente du PAM des spécialités médicales et du PAM URMAS - Référente SSUH (SAS, SAMU, urgences, réanimation médicale) à l'effet de signer les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces pôles.

**Article 13 :**

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Centre, délégation est donnée à M. Arnaud PAYSANT, en sa qualité de responsable référent du PAM des spécialités chirurgicales et du pôle URMARS (anesthésie, réanimation chirurgicale), à l'effet de signer les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de ces pôles.

**Article 14 :**

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Centre, délégation est donnée à Mme Evolène MULLER RAPPARD, en sa qualité de directrice de projet des opérations de modernisation de l'hôpital Edouard Herriot tranche 2, à l'effet de signer :

- les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle du personnel relevant de la fonction publique hospitalière de l'équipe projet.
- les actes de gestion du projet de l'opération de modernisation des pavillons E et F et des opérations tiroirs relatif aux assistances à la maîtrise d'ouvrage, à la gestion de la programmation, aux équipements et travaux.
- la validation du programme des opérations et des fiches modificatives de programme.

**Article 15 :**

Sur proposition de Mme Valérie DURAND-ROCHE, directrice du groupement hospitalier Centre, délégation est donnée à :

A. M. Nicolas PEROTTI, ingénieur chargé de la sécurité du groupement hospitalier Centre, à l'effet de signer les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;

B. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas PEROTTI, ingénieur chargé de la sécurité, la même délégation est donnée à :

- M. Christophe BRAUT, technicien supérieur hospitalier chargé de la sécurité du groupement hospitalier Centre.
- M. Jean Luc SEDAT, technicien supérieur hospitalier chargé de la sécurité du groupement hospitalier Centre
- M. Ghislain GAULHIER, technicien supérieur hospitalier chargé de la sécurité du groupement hospitalier Centre.

**Article 16 :**

La présente décision abroge et remplace la décision de délégation de signature n°22-157 du 2 décembre 2022.

**Article 17 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



Le Directeur Général,



Raymond LE MOIGN

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2023-06-05-00003

AP\_VNF\_DraguageVieuxRhône



# PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ N°

### PORTANT MESURES TEMPORAIRES DE NAVIGATION

**La Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône,  
Officière de la Légion d'honneur  
Commandeure de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports et notamment ses articles L 4241-1 et A. 4241-26

Vu l'arrêté ministériel en date du 28/06/2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, publié au journal officiel le 29 août 2013,

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports

Vu le décret n°2013-253 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Saône à Grand Gabarit et Rhône en vigueur,

Considérant que la préfète de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure,

Considérant la demande de l'eau publique du Grand Lyon en date du 1<sup>er</sup> juin 2023,

Considérant que cette mesure relève ainsi de la compétence de la préfète du département concerné,

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France représentée par le subdivisionnaire de Lyon,

## ARRÊTE

**Article 1 :**

L'entreprise NEGRI travaillant pour le compte de l'Eau publique du Grand Lyon est autorisée à naviguer sur le vieux Rhône entre l'extrémité avale du canal de Jonage et le PK 9 du Rhône amont avec du matériel de chantier tel que barge et ponton flottant.

La navigation reste interdite en cas de crue à partir du déclenchement des plus hautes eaux navigables.

**Article 2 :**

La navigation se fera aux risques et périls du demandeur.

**Article 3 :**

Le port du gilet de sauvetage pour l'ensemble des personnes participant aux opérations est obligatoire.

**Article 4 :**

Le demandeur devra se tenir informé des avis à la batellerie (bulletin d'information des usagers de la voie d'eau) en particulier pour connaître les conditions de navigation du moment.

**Article 5 :**

Le demandeur devra souscrire une assurance couvrant tous les risques, y compris le retirement éventuel des engins et bateaux ainsi que toute pollution.

**Article 6 :**

Les bateaux utilisés devront être conformes à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :**

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le maire de Lyon, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires du Rhône, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont une ampliation sera adressée à chacun.

A Lyon, le 05 JUIN 2023

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2023-05-31-00008

AVIS N° 2023-002 de la commission  
départementale d'aménagement commercial  
du Rhône : LIDL CRAPONNE

Préfecture

Lyon, le 31 mai 2023

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme  
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA  
Tél. : 04 72 61 66 16  
Courriel : [hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr](mailto:hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr)

Affaire suivie par : Anissa REJILI  
Tél. : 04 72 61 61 12  
Courriel : [anissa.rejili@rhone.gouv.fr](mailto:anissa.rejili@rhone.gouv.fr)

**AVIS N° 2023-002  
de la commission départementale d'aménagement commercial  
du Rhône**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 11 mai 2023, prises sous la présidence de Monsieur Julien PERROUDON, sous-préfet ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-04-19-00004 du 19 avril 2021 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu la demande enregistrée le 16 mars 2023, sous le numéro P048396923, présentée par la SNC LIDL qui sollicite l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de procéder, sur la commune de Craponne (69290), 28 avenue Édouard Millaud, à la création (par transfert) d'un supermarché à l'enseigne « *LIDL* » d'une surface de vente de 1 624,18 m<sup>2</sup> ;

Vu l'arrêté n° E-2023-85 du 13 avril 2023 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et son analyse du projet au travers des critères définis à l'article L. 752-6 du Code de commerce ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de Madame Justine ADAM et de Monsieur Ludovic LAMARCHE de la direction départementale des territoires du Rhône ;

**Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :**

- le projet présente des effets négatifs dans la mesure où :
  - s'il participe à la requalification paysagère et environnementale de la zone commerciale existante Craponne-Est, le transfert du supermarché actuellement localisé en centre urbain vers une zone commerciale à environ 1,5 km du site actuel pose question au vu des objectifs du SCoT de favoriser l'intégration des activités commerciales au sein des centralités urbaines ;
  - les pôles commerciaux de bassin de vie doivent faire l'objet d'un développement maîtrisé avec une offre commerciale diversifiée. L'existence de nombreux commerces alimentaires en zone commerciale périphérique et le renforcement d'une jardinerie-loisirs ne va pas dans le sens du maintien de la diversité de l'offre ;
  - la cohérence du projet avec les objectifs inscrits dans le SCoT et avec les ambitions portées par l'ancien SDUC 2016-2020 semble difficile à évaluer ;
  - la mixité des offres des commerces de centre-ville participe au dynamisme du centre de Craponne. Le départ du supermarché est susceptible d'entraîner une baisse de fréquentation et du flux commercial généré par cette mixité dynamique actuelle.

**La commission A DÉCIDÉ :**

**d'émettre un avis défavorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :  
5 voix POUR et 5 voix CONTRE.**

**Ont voté POUR :**

Mme Sandrine CHADIER, Mme Christine GALILEI, M. Julien VUILLEMARD, Mme Martine GLANDIER et M. Jacques REYNAUD.

**Ont voté CONTRE :**

Mme Émeline BAUME, M. Benjamin BADOUARD, Mme Myrose GRAND, Mme Rachel LINOSSIER et M. Bernard GAGNAIRE.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône, réunie le 11 mai 2023, émet un avis défavorable à l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL en vue de procéder, sur la commune de Craponne (69290), 28 avenue Édouard Millaud, à la création (par transfert) d'un supermarché à l enseigne « *LIDL* » d'une surface de vente de 1 624,18 m<sup>2</sup> .

**Étant donné l'avis défavorable de la commission, le permis de construire ne pourra être accordé.**

Les coordonnées de la SNC LIDL sont les suivantes :

SNC LIDL  
Monsieur Thibaut BARTH  
17 rue de Bretagne

38070 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER  
@ : thibaut.barth@lidl.fr

Fait à Lyon, le 31 mai 2023

Le Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial,

Julien PERROUDON

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2023-05-31-00009

AVIS N° 2023-003 de la commission  
départementale d'aménagement commercial  
du Rhône : LIDL LYON 7

Préfecture

Lyon, le 31 mai 2023

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme  
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Anissa REJILI  
Tél : 04 72 61 61 12  
Courriel : [anissa.rejili@rhone.gouv.fr](mailto:anissa.rejili@rhone.gouv.fr)

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA  
Tél. : 04 72 61 66 16  
Courriel : [hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr](mailto:hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr)

**AVIS N° 2023-003  
de la commission départementale d'aménagement commercial  
du Rhône**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 11 mai 2023, prises sous la présidence de Monsieur Julien PERROUDON, sous-préfet ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-04-19-00004 du 19 avril 2021 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu la demande enregistrée le 24 mars 2023, sous le numéro P048406923, présentée par la SNC LIDL qui sollicite l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de procéder, sur la commune de Lyon (69007), 35 rue de Marseille, à la création (par transfert) d'un supermarché à l enseigne « *LIDL* » d'une surface de vente de 2 354,69 m<sup>2</sup> ;

Vu l'arrêté n° E-2023-86 du 13 avril 2023 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et son analyse du projet au travers des critères définis à l'article L. 752-6 du Code de commerce ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de Madame Justine ADAM et de Monsieur Ludovic LAMARCHE de la direction départementale des territoires du Rhône ;

**Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :**

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
  - il est en adéquation avec les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT), il favorise l'intégration des activités commerciales au sein des centralités urbaines ;
  - il ne consomme pas d'espace puisqu'il s'installe dans un rez-de-chaussée inoccupé ;
  - le futur magasin est bien desservi par le réseau de transport en commun Lyonnais.

**Considérant qu'en matière de développement durable :**

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
  - la flotte de livraison sera équipée de véhicules dits « *propres* ». Les camions repartiront chargés de déchets au retour ;
  - le bâtiment sera équipé d'installations frigorifiques performantes, d'un système de gestion technique du bâtiment (GTB) et d'un système informatique de contrôle et commande des équipements à distance ;
  - il répond à l'engagement de l'enseigne LIDL dans la réduction du gaspillage alimentaire et des emballages ;
  - il participe à une amélioration qualitative du quartier.

**Considérant qu'en matière de protection des consommateurs :**

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
  - il permettra de dynamiser le quartier en rendant accessible aux clients et aux touristes un bâtiment patrimonial ;
  - l'enseigne est engagée dans une démarche de soutien aux producteurs, avec des partenariats avec plusieurs fournisseurs locaux ;
  - le site est en zone blanche du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation. Le niveau de sismicité de la commune est faible (niveau 2).

**La commission A DÉCIDÉ :**

**à l'unanimité d'émettre un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par : 9 voix POUR.**

**Ont voté POUR :**

Mme Camille AUGÉY, Mme Emeline BAUME, M. Benjamin BADOUARD, M. Julien VUILLEMARD, Mme Martine GLANDIER, M. Bernard GAGNAIRE, Mme Rachel LINOSSIER, M. Jacques REYNAUD et Mme Myrose GRAND.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône, réunie le 11 mai 2023, émet un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL en vue de procéder, sur la commune de Lyon (69007), 35 rue de Marseille, à la création (par transfert) d'un supermarché à l'enseigne « *LIDL* » d'une surface de vente de 2 354,69 m<sup>2</sup>.

**Le projet nécessitant un permis de construire, ce dernier, s'il est accordé, tiendra lieu d'autorisation d'exploitation commerciale.**

Les coordonnées de la SNC LIDL sont les suivantes :

SNC LIDL  
Monsieur Thibaut BARTH  
17 rue de Bretagne  
38070 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER  
@ : thibaut.barth@lidl.fr

Fait à Lyon, le 31 mai 2023

Le Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial,

Julien PERROUDON

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-05-10-00013

Arrêté portant modification pour effectuer des  
transports sanitaires terrestres en faveur de la  
société S.A.M AMBULANCES à VENISSIEUX

**Arrêté n° 2023-10-0064**

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté n° 2022-10-0044 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré le 14 juin 2022 à la société S.A.M. AMBULANCES ;

**Considérant** l'attestation de conformité des installations matérielles déposée le 20 avril 2023 par la société S.A.M. AMBULANCES représentée par Monsieur Hani AISSAOUI via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES sous la référence n° 12260069,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**S.A.S. S.A.M. AMBULANCES - Monsieur Hani AISSAOUI**  
**11 rue de la République 69200 VENISSIEUX**

**N° d'agrément : 69-312**

**ARTICLE 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**ARTICLE 3** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2022-10-0044 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré le 14 juin 2022 à la société S.A.M. AMBULANCES.

**ARTICLE 4** : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 10 mai 2023

Pour la Directrice Générale par intérim et par délégation,

Le responsable des transports sanitaires

Antoine ERMAKOFF

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-06-06-00034

Arrêté portant agrément pour effectuer des  
transports sanitaires terrestres en faveur de la  
société MTS AMBULANCES à 69200 VENISSIEUX

**Arrêté n° 2023-10-0072**

Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Considérant** la demande d'agrément pour une entreprise de transports sanitaires déposée le 09 mai 2023 par Madame Hadjer LAMECHE pour la SASU MTS AMBULANCE via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 12264379,

**Considérant** la demande de transfert d'autorisation de mise en service de véhicule sanitaire de catégorie C et de l'ambulance associée OPEL n° DP-321-MT dont l'acte de cession a été établi le 14 avril 2023 entre la société ETABLISSEMENT BANCILLON à 69290 CRAPONNE, représentée par Monsieur Eric BALDACCHINO sise à 69290 CRAPONNE et la SASU MTS AMBULANCE, déposée le 09 mai 2023 via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 12264934,

**Considérant** la demande de transfert d'autorisation de mise en service de véhicule sanitaire de catégorie D et du véhicule associé CITROEN n° ES-934-RX dont l'acte de cession a été établi le 14 avril 2023 entre la société ETABLISSEMENT BANCILLON à 69290 CRAPONNE, représentée par Monsieur Eric BALDACCHINO sise à 69290 CRAPONNE et la SASU MTS AMBULANCE, déposée le 26 avril 2023 via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 12481565,

**Considérant** les statuts constitutifs de la SASU MTS AMBULANCE établis le 16 février 2023 ;

**Considérant** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 21 mars 2023, du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon ;

**Considérant** l'attestation provisoire de dépôt de dossier établie le 04 mai 2023 par le Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon relative à la formalité de transfert de siège ;

**Considérant** l'attestation de conformité des installations matérielles déposée le 09 mai 2023 via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 12481840,

**Considérant** la liste prévisionnelle des personnels constituant les équipages ambulanciers déposée le 09 mai 2023 via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES, sous la référence n° 12264379,

.../...

**-ARRÊTE-**

**ARTICLE 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**SASU MTS AMBULANCE  
Madame Hadjer LAMECHE  
10 avenue du 11 Novembre 1918 - 69200 VENISSIEUX**

**N° d'agrément : 6920230008**

**ARTICLE 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

**ARTICLE 3** : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**ARTICLE 4** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 06 juin 2023

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-05-15-00010

Arrêté portant modification pour effectuer des  
transports sanitaires terrestres en faveur de la  
société MY AMBULANCE 69 à VENISSIEUX

**Arrêté n° 2023-10-0065**

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté n° 2022-10-0137 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 21 novembre 2022 à la société MY AMBULANCE 69,

**Considérant** l'attestation de conformité des installations matérielles déposée le 10 mai 2023 par la société MY AMBULANCE 69 représentée par Monsieur Habib BENYACOUB via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES sous la référence n° 12495326,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**MY AMBULANCE 69 - Monsieur Habib BENYACOUB**  
**11 rue de la République 69200 VENISSIEUX**

**N° d'agrément : 69-386**

**ARTICLE 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2022-10-0137 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 21 novembre 2022 à la société MY AMBULANCE 69.

.../...

**ARTICLE 4** : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 15 mai 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le directeur de la délégation départementale du Rhône

et de la Métropole de Lyon

Philippe GUETAT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-06-05-00004

ARS DOS 2023 06 05 17 0291

**ARS\_DOS\_2023\_06\_05\_17\_0291**

Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de PHARMAT SAS à GENAS (69)

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

**Vu** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**Considérant** la demande présentée le 6 février 2023 par la société PHARMAT SAS, dont le siège social est situé 36, rue Albert Premier – 90 000 BELFORT, en vue d'obtenir l'autorisation de création du site de rattachement situé 431 rue Antoine Pinay – 69740 GENAS, enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 5 avril 2023 ;

**Considérant** la visite sur site du pharmacien inspecteur en date du 3 mai 2023, et les éléments complémentaires d'informations transmis par l'établissement le 14 mai 2023 ;

**Considérant** l'avis du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 1er juin 2023 ;

**Considérant** les conclusions du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes en date du 2 juin 2023 ;

**Considérant** que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La société PHARMAT SAS, dont le siège social est situé 36 rue Albert Premier – 90000 BELFORT, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté 431 rue Antoine Pinay – 69740 GENAS, selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

L'aire géographique desservie comprend les départements suivants de la région Auvergne-Rhône-Alpes : Ain (01), l'Isère (38), la Loire (42), le Rhône (69), dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement.

**Article 2 :** Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :** Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux, auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

**Article 5 :** La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 5 juin 2023

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT